

FICHE AMENDEMENT 41

III ÈME PARTIE : LES POLITIQUES ET LE FONCTIONNEMENT DE L'UNION

TITRE VI : LE FONCTIONNEMENT DE L'EUROPE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

SECTION 2 : LES ORGANES CONSULTATIFS DE L'UNION

Sous-section 1 – Le Comité des régions

Proposition d'amendement pour l'article III-290

Déposée par: **M.J.CHABERT**
 M.M.DAMMEYER
 M.P.DEWAEL
 Mme C. du GRANRUT
 M.C.MARTINI
 M.R.VALCARCEL SISO

Qualité : - **Membre** - **Suppléant** - **Observateur**

Le Comité des régions est consulté par le Parlement européen, le Conseil ou par la Commission ~~dans les cas prévus~~ **dans les domaines prévus dans les articles I-13, I-14 et I-16** de la Constitution et dans tous les autres cas, en particulier lorsqu'ils ont trait à la coopération transfrontière, où l'une de ces ~~deux~~ **trois** institutions le juge opportun.

S'il l'estime nécessaire, le Parlement européen, le Conseil ou la Commission impartit au Comité, pour présenter son avis, un délai qui ne peut être inférieur à un mois à compter de la communication qui est adressée à cet effet au président. À l'expiration du délai imparti, il peut être passé outre à l'absence d'avis.

Lorsque le Comité économique et social est consulté en application de l'[article III-294], le Comité des régions est informé par le Parlement européen, le Conseil ou la Commission de cette demande d'avis. Le Comité des régions peut, lorsqu'il estime que des intérêts régionaux spécifiques sont en jeu, émettre un avis à ce sujet. Il peut également émettre un avis de sa propre initiative dans les cas où il le juge utile.

Le Comité des régions a le droit d'adresser des questions écrites et orales à la Commission.

Le Conseil et la Commission présentent régulièrement un rapport motivé relatif aux mesures prises suite aux avis du Comité.

L'avis du Comité ainsi qu'un compte rendu des délibérations sont transmis au Parlement européen, au Conseil et à la Commission.

Explication éventuelle :

Il convient d'une part de spécifier les nouvelles références constitutionnelles liées aux catégories des compétences pour lesquelles le Comité des régions est habilité à exercer ses attributions et d'autre part de lui donner les garanties pour lui assurer les conditions appropriées pour remplir un rôle pertinent et efficace dans le processus d'élaboration et d'évaluation des politiques de l'Union.